

**Arrêté ministériel déterminant les conditions selon
lesquelles des données concernant un élève peuvent être
transmises d'un centre psycho-médico-social à un autre**

A.M. 05-04-1982 M.B. 06-07-1982

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981, notamment l'article 19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale donné le 8 mars 1982 ;

Arrête :

Article 1er. - Des données concernant un élève, recueillies par un centre psycho-médico-social, ne peuvent être transmises à un autre centre P.M.S. qu'avec l'accord des personnes qui exercent la puissance parentale.

Article 2. - § 1er. Il n'y a pas de transmission automatique de données.

§ 2. Le centre psycho-médico-social qui désire recevoir des données concernant un élève fréquentant un établissement scolaire de son ressort, demande aux personnes qui exercent la puissance parentale, si elles autorisent cette transmission. A cet effet, elles complètent et signent une formule dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le centre qui possède des données concernant un élève choisit et rassemble celles qu'il estime devoir transmettre. La transmission s'effectue entre et sous la responsabilité des directeurs des centres concernés.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.